



Fougères
H A B I T A T
OPH DU PAYS DE FOUGERES

OFFRE D'ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER

Nous soussignés :

Demeurant :

Mail :

Désignation du bien :

Logement : typologie (studio, T1, T2, T3,...) étage :

Annexe (cave, parking...) :

Adresse :

Nous vous proposons de nous porter acquéreur du bien, au prix de : €

Nous reconnaissons que la présente offre d'achat sera étudiée avant toute acceptation selon les modalités prévues aux articles D 443-12-1 du CCH et L 443-11 du CCH (voir ci-après).

Fait à Le

Signature(s) précédées de la mention « **Lu et approuvé, bon pour offre d'achat au prix de** € »
(en chiffres et en lettres)

Cadre réservé à l'organisme :

Offre reçue le : à h



Fougères
H A B I T A T
OPH DU PAYS DE FOUGERES

Ces données sont destinées à l'organisme.....

.....
pour pouvoir étudier votre demande d'acquisition. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux informations qui vous concernent, ainsi que du droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre permis par le Règlement Européen. »

Vous pouvez exercer ces droits en envoyant un mail à@.....

ou par courrier à.....

.....
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Ces données seront conservées jusqu'à signature de l'acte authentique du logement concerné.

Extrait de l'article D 443-12-1 du CCH :

« Pour l'application de l'article L. 443-12, la date de remise des offres d'achat est constatée par tout moyen. »

Vente selon ordre de priorité conformément au III de l'article L 443-11 du CCH :

« Les logements vacants des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent être vendus, dans l'ordre décroissant de priorité, à :

1. À toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-1 du CCH, parmi lesquels l'ensemble des locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département, ainsi que les gardiens d'immeuble qu'ils emploient sont prioritaires ;
2. Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
3. Toute autre personne physique (sans plafond de ressources) ;
4. Pour les PLS de plus de 15 ans : toute personne morale de droit privé. »